

COMITÉ TECHNIQUE MINISTÉRIEL (CTM) DU 17 OCTOBRE 2014
PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX AGENTS HABILITÉS À RECHERCHER ET À CONSTATER LES INFRACTIONS
AUX LOIS N°81-766 DU 10 AOÛT 1981 ET N°2011-590 DU 26 MAI 2011

1. Contexte et motivation de la mesure

1.1 Contexte

La France dispose depuis plus de 30 ans d'une loi de régulation économique pour le commerce du livre imprimé, la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre (dite **loi « Lang »**), qui confie à l'éditeur le soin de fixer le prix de vente final d'un livre qu'il publie et qui s'impose à tous les détaillants. En ce qui concerne le livre numérique, la loi adoptée par le parlement le 26 mai 2011 donne à l'éditeur, à l'instar de la loi Lang, la responsabilité de fixer, pour le livre numérique, un même prix de vente pour tous les revendeurs.

Les agents du ministère, en administration centrale et au sein des services déconcentrés, sont naturellement saisis par les acteurs du livre quand ces lois sont enfreintes. Or ils disposent aujourd'hui de moyens limités pour donner suite à ces saisines et faire cesser ces infractions (rappel à la loi).

Quant à la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, elle est incompétente pour contrôler le respect de ces lois, son périmètre d'action étant limité aux infractions au Code de la consommation.

1.2 Motivation

A l'heure actuelle, les lois sur le prix du livre sont unanimement acceptées par les acteurs traditionnels de l'économie du livre, en conséquence de quoi les violations de ces lois sont assez limitées en nombre (une quarantaine par an en première estimation).

En revanche, le développement du commerce en ligne a occasionné une importante progression du nombre de pratiques contrevenantes sur les actes de vente en ligne. Par exemple, certains revendeurs présents sur des *marketplaces* vendent des ouvrages sous la mention « livres neufs » à des prix différents des prix éditeur.

C'est la raison principale pour laquelle la Ministre a souhaité l'institution, en ce qui concerne l'action civile, d'un médiateur du livre qui permettra de résorber une partie de ces litiges et par ailleurs, pour l'exercice de l'action publique, d'agents assermentés habilités à contrôler l'application des lois du 10 août 1981 et du 26 mai 2011 sur le prix du livre.

II. Nouvelle réglementation et calendrier d'adoption

2.1 Nouvelle réglementation

De nouvelles dispositions ont été insérées par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation dans les lois du 10 août 1981 et du 26 mai 2011 afin d'accorder à des agents relevant du ministre chargé de la culture des pouvoirs d'enquête et de constatation des infractions aux lois sur le prix du livre.

Un projet de décret relatif aux agents habilités à rechercher et à constater les infractions aux lois n° 81-766 du 10 août 1981 et n° 2011-590 du 26 mai 2011 viendra organiser en premier lieu la désignation et l'assermentation des agents chargés du contrôle des lois relatives au prix du livre et en second lieu la recherche et la constatation des infractions par ces mêmes agents.

2.2 Calendrier d'adoption

- La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a modifié les lois du 10 août 1981 et du 26 mai 2011.
- Le projet de décret sera transmis au Conseil d'État (CE) en septembre 2014 après consultation obligatoire du CTM ;
- Le CE rendra son avis sur le décret pour une publication en décembre 2014.
- Les premiers agents seront habilités début 2015.

III. Impact de la nouvelle réglementation

2.1 Acteurs concernés

Les agents pressentis pour remplir ce rôle sont les mêmes que ceux aujourd'hui saisis pour ce type d'infractions. Il s'agit d'agents de catégorie A. Ainsi, les conseillers pour le livre et la lecture, naturellement saisis des infractions commises par les acteurs du livre physiques locaux, sont à ce titre les mieux placés pour assurer ce rôle à l'échelle de leur territoire. Ce dispositif a été présenté à une partie de ces conseillers en juin dernier. Ils ont notamment été informés du rôle qu'ils pourront être amenés à jouer dans le cadre de ce dispositif. Cette annonce n'a à ce stade pas suscité d'interrogations particulières de leur part.

En administration centrale, les services sont alertés par les acteurs de la chaîne du livre sur des infractions commises dans le cadre de la vente en ligne. Un nombre limité d'agents en administration centrale pourraient ainsi être habilités afin d'obtenir la faculté d'enquêter et de constater ce type d'infractions.

Par ailleurs, l'article 10 de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre a prévu des dispositions d'application particulières pour les départements d'Outre-mer. Ces dispositions sont destinées à permettre aux libraires de ces départements de répercuter sur le prix des livres des coûts supérieurs à la métropole, notamment du fait des frais d'approche et du coût de la vie dans les DOM. Ces dispositions spécifiques se sont concrétisées par l'application de coefficients de majoration des prix des livres. Les conseillers pour le livre et la lecture affectés sur ces territoires sont aujourd'hui saisis par les acteurs du livre locaux du fait du non respect de ces dispositions particulières par les revendeurs en ligne. Ainsi, habilitier ces agents leur permettrait d'une part de constater les infractions commises dans les libraires physiques et d'autre part les pratiques contrevenantes de revendeurs en ligne.

Le projet de décret prévoit cependant que ces agents seront habilités par le ministre chargé de la culture sur demande de leur autorité hiérarchique.

2.2 Un nouvel outil

Cette mesure ne crée pas une nouvelle mission mais offre une faculté aux agents qui seront habilités. En effet, l'article 8-2 de la loi sur le prix du livre du 10 août 1981 dispose que « les agents peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application de la présente loi ». Il s'agit en définitive d'un outil qui complétera leur pouvoir d'agir lorsqu'ils seront saisis pour des infractions aux lois sur le prix du livre.

Grâce aux instruments offerts par cette nouvelle mesure, les agents pourront faire aboutir ces dossiers de façon plus rapide et plus efficace. Ainsi, ils pourront, le cas échéant, « accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en obtenir ou prendre copie par tous moyens et sur tous supports, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications »¹. Par ailleurs, en ce qui concerne les infractions liées à la vente en ligne, ils pourront user d'un nom d'emprunt². Enfin, ils pourront donner suite à ces enquêtes en établissant et adressant

1 Article 8-3 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981

2 Article 8-4 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981

des procès-verbaux aux procureurs de la république.

Par ailleurs, la charge de travail nouvelle pour ces agents, à qui il arrivait déjà de temps à autres d'être saisis de pratiques illicites, sera limitée. En effet, les lois sur le prix du livre sont globalement bien respectées par le réseau des acteurs du livre et l'institution de la médiation du livre contribuera à limiter le nombre des infractions. De surcroît, il ne s'agira en aucun cas pour ces agents d'une mission nouvelle de recherche systématique des infractions qui bouleverserait leur temps de travail et leurs missions. Enfin, en raison des relations de confiance entretenues par les conseillers pour le livre et la lecture avec les acteurs du livre locaux, exiger qu'ils cessent de commettre une pratique illicite pourra dans certaines hypothèses s'avérer suffisant.

Néanmoins l'utilisation de ce nouvel outil suppose qu'un accompagnement soit apporté, notamment à travers une action de formation, un support méthodologique sur la durée ou encore par le biais d'une circulaire qui rappellera « l'esprit » du dispositif afin qu'il soit appliqué de façon harmonisée sur l'ensemble du territoire.

IV Accompagnement

Après une première information en juin dernier auprès des CLL, la DGMIC/SLL prévoit lors de la réunion trimestrielle du 11 septembre un nouvel échange sur la réglementation (textes, calendrier etc.) et sur le dispositif d'accompagnement qui comprendra à ce stade :

- une formation conçue en lien avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et qui sera adaptée aux différentes situations/circonstances (métropole et DOM)
- un guide méthodologique (textes, infractions...)

En outre, les agents du département de l'économie du livre au SLL seront disponibles pour répondre à l'ensemble des interrogations des agents habilités.

La DGMIC/SLL prévoit également qu'à la plus proche réunion des DRAC, ses représentants fassent une communication pour décrire la nouvelle réglementation et les attentes du MCC. Dans un esprit de prévention, il leur sera demandé de bien vouloir communiquer auprès des professionnels concernés par la réglementation et notamment, pour faciliter l'application du texte et les démarches des agents habilités, de bien vouloir se rapprocher des autorités judiciaires locales pour les informer et les sensibiliser à ce type de contentieux particulier.

En outre, le décret sera complété par une circulaire d'application qui permettra de rappeler les principes directeurs de ce dispositif comme d'en faciliter l'application harmonisée sur l'ensemble du territoire (parution début 2015).

Dans l'année qui suivra l'application de ce texte, un point sera effectué avec les professionnels pour identifier les éventuelles difficultés rencontrées et adapter les outils en conséquence.

Les interlocuteurs au Service du livre et de la lecture sur ce dossier sont :

- en ce qui concerne le volet juridique du dispositif : *Rémi Gimazane*, chef du Département de l'économie du livre ;
- en ce qui concerne le volet formation et accompagnement : *Valérie Gaye*, Chef du Département des ressources et de l'action territoriale.